

Loi n° 17 - 2019 du 21 mai 2019
fixant la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités
locales en matière de santé de base et définissant les modalités de leur
exercice par le département et la commune

*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :*

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente loi fixe la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales en matière de santé de base et définit les modalités de leur exercice.

Article 2 : La pyramide sanitaire nationale comprend trois niveaux :

- le niveau central ;
- le niveau intermédiaire ;
- le niveau périphérique ou de base.

Le niveau central est le niveau stratégique et normatif dans la planification, le suivi, l'évaluation, la coordination, la mobilisation et l'allocation des ressources. Il est constitué du cabinet, de l'inspection générale de la santé, des directions rattachées, des directions générales et des structures sous tutelle.

Le niveau intermédiaire est le niveau technique. Il est représenté par les directions départementales de la santé. Il joue un rôle d'appui technique aux districts sanitaires.

Le niveau périphérique ou de base est le niveau opérationnel. Il est représenté par les districts sanitaires qui développent la santé de base.

Article 3 : L'offre des soins et services de santé comprend trois échelons :

- le premier échelon est constitué des centres de santé intégré et des autres formations sanitaires ambulatoires ;
- le deuxième échelon est constitué des hôpitaux de référence des districts sanitaires ou hôpitaux de base ;
- le troisième échelon est constitué des hôpitaux généraux et départementaux.

Article 4 : La santé de base est l'ensemble des interventions sanitaires qui permettent d'assurer aux individus, aux familles et aux communautés, les soins et services de santé primaires.

Le district sanitaire constitue la base de la pyramide sanitaire et représente une entité géographique, opérationnelle et administrative qui offre des services et des soins de santé aux populations.

Article 5 : Les formations sanitaires du niveau périphérique ou de base de la pyramide sanitaire sont constituées par les établissements d'offre de soins et services de premier et de deuxième échelon, notamment :

- l'hôpital de référence du district sanitaire ;
- les centres de santé intégrés et les autres formations sanitaires ambulatoires, notamment les cabinets de soins, les cabinets médicaux, les centres médico-sociaux, les cabinets de médecine traditionnelle, les laboratoires, pharmacies et dépôts pharmaceutiques publics et privés ;
- les postes de santé.

Elles ont pour vocation de réaliser le paquet de soins et de services qui est défini par décret sur proposition du ministre chargé de la santé.

TITRE II : DE LA REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE L'ETAT, LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE

Chapitre 1 : Des compétences de l'Etat

Article 6 : Sont et demeurent de la compétence de l'Etat, notamment :

- la définition de la politique de santé et du médicament ;
- l'élaboration et la mise à jour de la carte sanitaire nationale ;
- la détermination des conditions d'ouverture et de fonctionnement des formations sanitaires ;
- la fixation des horaires de travail dans les services de santé ;
- la formation initiale des personnels de santé ;
- la rémunération des personnels déconcentrés de l'Etat évoluant dans les structures sanitaires relevant du niveau de base ;
- l'accréditation des formations sanitaires dans le cadre de l'assurance maladie universelle ;
- la détermination des spécifications des matériels techniques et des consommables indispensables à la prestation des soins de santé de base ;
- la définition et le contrôle des normes de construction des édifices abritant les services de santé ;
- la définition et le contrôle des normes des équipements médicaux, du mobilier et d'entretien des formations sanitaires ;
- la définition de la nomenclature et de la tarification des actes des soins et services de santé ;
- l'inspection des services ;

- l'appui technique, financier et logistique aux structures sanitaires relevant du niveau de base.

Chapitre 2 : Des compétences du département

Article 7 : Relèvent du département, dans son ressort territorial :

- la gestion des postes de santé et des centres de santé intégrés publics ainsi que des hôpitaux de référence des districts sanitaires, y compris les hôpitaux de référence des districts sanitaires situés dans le ressort territorial des communes ;
- l'animation des organes de participation communautaire dans la gestion des postes de santé, des centres de santé intégrés, des autres formations sanitaires ambulatoires et des hôpitaux de référence des districts sanitaires ;
- la gestion des relais communautaires évoluant dans les aires de santé ;
- le recrutement, l'affectation et la rémunération des personnels des postes de santé, des centres de santé intégrés et des hôpitaux de référence des districts sanitaires, relevant du statut de la fonction publique territoriale ;
- la mise à disposition des formations sanitaires relevant de la santé de base, des matériels techniques, des médicaments et produits de santé indispensables à la prestation des soins de santé de base conformément à la réglementation en vigueur ;
- la participation à l'établissement de la tranche départementale de la carte sanitaire nationale ;
- l'élaboration et l'exécution des plans départementaux de santé et d'hygiène ;
- l'assainissement des formations sanitaires publiques relevant de la santé de base ;
- la surveillance épidémiologique au niveau communautaire ;
- la maîtrise d'ouvrage en matière de construction ou de réhabilitation des formations sanitaires publiques relevant de la santé de base, ainsi que les logements d'astreinte, des installations de secours de fourniture d'énergie et d'eau qui y sont rattachés ;
- la sécurisation et le gardiennage des formations sanitaires publiques relevant de la santé de base.

Chapitre 3 : Des compétences de la commune

Article 8 : Relèvent de la commune, dans son ressort territorial :

- la gestion des postes de santé et des centres de santé intégrés publics situés dans le ressort territorial des communes ;
- l'animation des organes de participation communautaire dans la gestion des postes de santé, des centres de santé intégrés et des autres formations sanitaires ambulatoires des districts sanitaires ;
- la gestion des relais communautaires évoluant dans les aires de santé ;
- le recrutement et la rémunération des personnels des postes de santé et des centres de santé intégrés relevant du statut de la fonction publique territoriale ;

- la mise à disposition des formations sanitaires relevant de la santé de base, des matériels techniques, des médicaments et produits de santé indispensables à la prestation des soins de santé de base conformément à la réglementation en vigueur ;
- la participation à l'établissement de la tranche municipale de la carte sanitaire départementale ;
- l'élaboration et l'exécution des plans municipaux de santé et d'hygiène ;
- l'assainissement des formations sanitaires publiques relevant de la santé de base ;
- la surveillance épidémiologique au niveau communautaire ;
- la maîtrise d'ouvrage en matière de construction ou de réhabilitation les formations sanitaires publiques relevant de la santé de base, ainsi que les logements d'astreinte, des installations de secours de fourniture d'énergie et d'eau qui y sont rattachés ;
- la sécurisation et le gardiennage des formations sanitaires publiques relevant de la santé de base.

TITRE III : DES MODALITES D'EXERCICE DES COMPETENCES PAR LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE

Chapitre 1 : Du département

Section 1 : De la gestion des formations sanitaires

Article 9 : Le département a la responsabilité de gestion des formations sanitaires publiques relevant de la santé de base, y compris les hôpitaux de référence des districts sanitaires situés dans le ressort territorial des communes ainsi que l'organisation des soins et services de santé.

Section 2 : De l'animation des organes de participation communautaire des formations sanitaires

Article 10 : Le président du conseil départemental met en place les organes de gestion du district sanitaire, conformément aux textes en vigueur.

Article 11 : Les organes de gestion du district sanitaire sont le comité de gestion du district sanitaire et l'équipe cadre.

Article 12 : Les organes de gestion de l'hôpital de référence du district sanitaire sont le comité de gestion, la direction de l'hôpital et les organes consultatifs.

Article 13 : L'organe de gestion du centre de santé intégré et des autres formations sanitaires publiques ambulatoires est le comité de santé.

Section 3 : Du recrutement et de la rémunération des personnels des formations sanitaires publiques relevant de la santé de base

Article 14 : Le président du conseil départemental recrute et rémunère les personnels des formations sanitaires publiques relevant de la santé de base, y compris les hôpitaux

de référence des districts sanitaires situés dans le ressort territorial des communes, dans la limite des crédits transférés concomitamment au transfert des compétences et des postes budgétaires disponibles, selon les procédures instituées par le statut de la fonction publique territoriale.

Article 15 : Les personnels de l'Etat, exerçant leurs fonctions dans les structures sanitaires du ressort territorial du département, ayant opté de garder leur statut de fonctionnaire de l'Etat, restent à la charge du budget de l'Etat.

La rémunération des agents de l'Etat ayant opté pour la fonction publique territoriale est prise en charge au budget local sur la base des crédits transférés concomitamment à leur versement dans le nouveau statut.

Section 4 : Des matériels techniques, des médicaments et produits de santé

Article 16 : Le conseil départemental acquiert les matériels techniques, les médicaments et les produits de santé indispensables à la prestation des soins de santé de base conformément à la réglementation en vigueur.

Article 17 : Dans le cadre de l'appui technique, financier et logistique aux structures sanitaires relevant du niveau de base, l'Etat peut approvisionner les formations sanitaires publiques relevant de la santé de base en matériels techniques, médicaments et produits de santé indispensables à la prestation des soins de santé.

Section 5 : De la participation à l'établissement de la tranche départementale de la carte sanitaire nationale

Article 18 : Le conseil départemental participe à l'établissement de la tranche départementale de la carte sanitaire nationale.

A ce titre, il émet des avis pour créer, étendre, moderniser, transformer et supprimer les établissements sanitaires publics et privés, de son ressort territorial, conformément à la carte sanitaire nationale.

Section 6 : De l'élaboration, l'exécution des plans départementaux de santé et d'hygiène et de l'assainissement des formations sanitaires publiques relevant de la santé de base

Article 19 : Dans le cadre de ses compétences, le conseil départemental élabore et exécute les plans départementaux de santé et d'hygiène.

Le conseil départemental prend toutes les mesures de santé et d'hygiène tendant à assainir les formations sanitaires publiques relevant de sa compétence.

Section 7 : De la maîtrise d'ouvrage en matière de construction ou de réhabilitation des formations sanitaires

Article 20 : Le conseil département construit, réhabilite, équipe, entretient et assure la maintenance des formations sanitaires publiques relevant de la santé de base ainsi que les infrastructures qui y sont rattachées.

Ces activités concernent :

- la construction des infrastructures sanitaires, notamment les salles de soins, les blocs administratifs, les logements d'astreinte de l'équipe de gestion et du personnel soignant, les aires de jeux, les latrines, les puits et forages rattachés auxdites infrastructures ;
- l'équipement des infrastructures sanitaires en mobiliers et matériels nécessaires ;
- l'entretien et la maintenance de l'ensemble des équipements sanitaires ;
- l'hygiène et la salubrité au sein et autour des formations sanitaires.

Section 8 : De la sécurisation et du gardiennage des formations sanitaires

Article 21 : Le conseil département prend toutes les mesures propres à assurer la sécurité des formations sanitaires publiques relevant de la santé de base du département déterminées par la présente loi.

Chapitre 2 : De la commune

Section 1 : De la gestion des formations sanitaires

Article 22 : La commune a la responsabilité de la gestion des postes de santé, des centres de santé intégrés et des autres formations sanitaires ambulatoires de son ressort territorial ainsi que de l'organisation des soins et services de santé.

Section 2 : De l'animation des organes de participation communautaire des formations sanitaires

Article 23 : Le président du conseil municipal met en place les organes de gestion des postes de santé, des centres de santé intégrés et des autres formations sanitaires ambulatoires de son ressort territorial conformément aux textes en vigueur.

Article 24 : L'organe de gestion des postes de santé, des centres de santé intégrés et des autres formations sanitaires ambulatoires est le comité de santé.

Section 3 : Du recrutement et de la rémunération des personnels des formations sanitaires publiques relevant de la santé de base

Article 25 : Le président du conseil municipal recrute et rémunère les personnels des postes de santé et des centres de santé intégrés publics, relevant de la santé de base,

situés dans son ressort territorial, dans la limite des crédits transférés concomitamment au transfert de la compétence et des postes budgétaires disponibles, selon les procédures instituées par le statut de la fonction publique territoriale.

Article 26 : Les personnels de l'Etat, exerçant leurs fonctions dans les structures sanitaires du ressort territorial de la commune, ayant opté de garder leur statut de fonctionnaire de l'Etat, restent à la charge du budget de l'Etat.

La rémunération des agents de l'Etat ayant opté pour la fonction publique territoriale est prise en charge au budget local sur la base des crédits transférés concomitamment à leur versement dans le nouveau statut.

Section 4 : Des matériels techniques, des médicaments et produits de santé

Article 27 : Le conseil municipal acquiert les matériels techniques, les médicaments et les produits de santé indispensables à la prestation des soins de santé de base dans les postes de santé et les centres de santé intégrés publics relevant de sa compétence conformément à la réglementation en vigueur.

Article 28 : Dans le cadre de l'appui technique, financier et logistique aux structures sanitaires relevant du niveau de base, l'Etat peut approvisionner les postes de santé et les centres de santé intégrés publics situés dans le ressort territorial des communes en matériels techniques, médicaments et produits de santé indispensables à la prestation des soins de santé.

Section 5 : De la participation à l'établissement de la tranche départementale de la carte sanitaire nationale

Article 29 : Le conseil municipal participe à l'établissement de la tranche communale de la carte sanitaire départementale.

A ce titre, il émet des avis pour créer, étendre, moderniser, transformer et supprimer les établissements sanitaires publics et privés, de son ressort territorial, conformément à la carte sanitaire nationale.

Section 6 : De l'élaboration et l'exécution des plans municipaux de santé et d'hygiène, l'assainissement des formations sanitaires publiques relevant de la santé de base

Article 30 : Dans le cadre de ses compétences, le conseil municipal élabore et exécute les plans municipaux de santé et d'hygiène.

Le conseil municipal prend toutes les mesures de santé et d'hygiène tendant à assainir les formations sanitaires publiques relevant de la santé de base ainsi que le cadre de vie dans la commune.

Section 7 : De la maîtrise d'ouvrage en matière de construction ou de réhabilitation des formations sanitaires

Article 31 : Le conseil municipal construit, réhabilite, équipe, entretient et assure la maintenance des formations sanitaires publiques relevant de la santé de base ainsi que les infrastructures qui y sont rattachées.

Ces activités concernent :

- la construction des infrastructures sanitaires, notamment les salles de soins, les blocs administratifs, les logements d'astreinte de l'équipe de gestion et du personnel soignant, les aires de jeux, les latrines, les puits et forages rattachés auxdites infrastructures ;
- l'équipement des infrastructures sanitaires en mobiliers et matériels nécessaires ;
- l'entretien et la maintenance de l'ensemble des équipements sanitaires ;
- l'hygiène et la salubrité au sein et autour des formations sanitaires.

Section 8 : De la sécurisation et le gardiennage des formations sanitaires

Article 32 : Le conseil municipal prend toutes les mesures propres à assurer la sécurité des formations sanitaires publiques relevant de la santé de base de son ressort territorial déterminées par la présente loi.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA VILLE DE BRAZZAVILLE ET A LA VILLE DE POINTE-NOIRE

Article 33 : Le conseil départemental de Brazzaville et de Pointe-Noire exercent les compétences relevant du département en matière de santé de base définies par la présente loi.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 34 : L'organisation, les attributions et le fonctionnement des organes de gestion du district sanitaire, de l'hôpital de référence du district sanitaire, du centre de santé intégré et des formations sanitaires ambulatoires publiques sont fixés par décret en Conseil des ministres, sur proposition conjointe des ministres chargés de la santé et de la décentralisation.

Article 35 : Dans chaque département, le président du conseil départemental et les présidents des conseils municipaux se concertent en dehors des sessions du conseil départemental de santé et du comité de gestion du district sanitaire en vue d'un fonctionnement harmonieux des formations sanitaires.

Article 36 : En vue de garantir le fonctionnement harmonieux de l'ensemble des structures de santé dans le département, il est créé un organe consultatif dénommé conseil départemental de santé, présidé par le préfet du département.

Article 37 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du conseil départemental de santé sont fixés par décret en Conseil des ministres, sur proposition conjointe des ministres chargés de la santé et de la décentralisation.

Article 38 : Les départements et les communes exercent les compétences en matière de santé de base dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'exécution des dépenses y relatives obéit aux dispositions du règlement général sur la comptabilité publique et du code des marchés publics.

Article 39 : Le transfert des compétences aux collectivités locales entraîne le transfert concomitant par l'Etat aux départements et aux communes des services, des biens meubles et immeubles, des ressources humaines et financières.

Un décret du Premier ministre, chef du Gouvernement, approuve et rend exécutoire ladite convention.

La convention de transfert précise les modalités techniques de mise à disposition des services, des biens meubles et immeubles, des ressources humaines et financières aux départements et aux communes en matière de santé de base.

La mise en œuvre du transfert des compétences aux collectivités locales est matérialisée par la signature d'une convention de transfert des compétences entre les ministres chargés de la santé, de la décentralisation, du budget et la collectivité locale concernée.

Article 40 : L'exercice des compétences, par les départements et les communes, en matière de santé de base, prend effet à la date de la publication du décret approuvant la convention de mise à disposition des services, des biens meubles et immeubles, des ressources humaines et financières.

Les ministres chargés de la santé, de la décentralisation et du budget adoptent et mettent en œuvre un programme d'accompagnement du processus de décentralisation en matière de santé de base, sur proposition du comité interministériel.

Article 41 : Les attributions, la composition et le fonctionnement du comité interministériel sont fixés par décret du Premier ministre, sur proposition conjointe des ministres chargés de la décentralisation et de la santé.

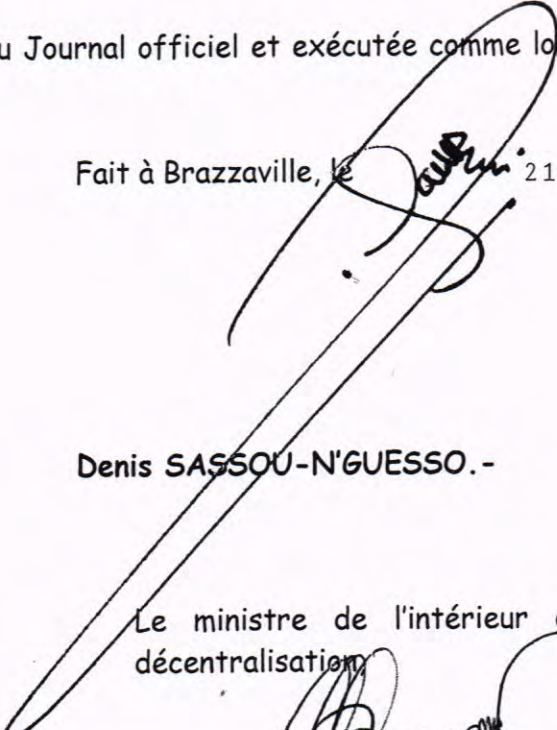
Article 42 : Des textes réglementaires complètent, en tant que de besoin, les dispositions de la présente loi.

Article 43 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires en matière de santé, notamment celles de la loi n° 10-2003 du 6 février 2003 portant transfert des compétences aux collectivités locales.

Article 44 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat. /-

17-2019

Fait à Brazzaville, le 21 mai 2019

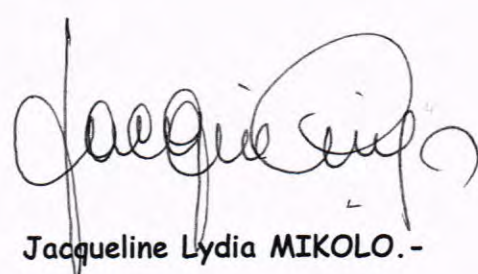

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef
du Gouvernement,


Clément MOUAMBA.-

La ministre de la santé et de la
population,


Jacqueline Lydia MIKOLO.-

Le ministre des finances et du budget,


Calixte NGANONGO.-

Le ministre de l'intérieur et de la
décentralisation,


Raymond Zéphirin MBOULOU.-

Le Vice-Premier ministre, chargé de la
fonction publique, de la réforme de
l'Etat, du travail et de la sécurité
sociale,


Firmin AYESEA.-

Le ministre de la justice et des droits
humains et de la promotion des peuples
autochtones,


Aimé Ange Wilfrid BININGA.-